

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

16 NOV 1973

Service du Génie Rural
des Eaux et des Forêts

Commune de SEURRE

Renforcement de l'alimentation en eau potable

Arrêté Préfectoral n° 651 23 A 73

en date du **6 NOV. 1973**

Portant déclaration d'utilité
publique des travaux d'alimentation
en eau potable.-

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
Préfet de la Côte d'Or
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Médaille Militaire,

VU le projet des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de SEURRE et notamment le plan des lieux ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juin 1973, demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et prenant l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 février 1973 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 19 octobre 1973 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Administration communale et notamment ses articles 141 et 152 ;

VU l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;

.../...

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59.680 du 13/59 ;

VU les décrets n° 64.250 à 64.252 du 14 mars 1964 et l'instruction générale du 26 mars 1964 portant réforme administrative ;

VU le décret n° 65.224 du 26 mars 1965 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales de l'Agriculture ;

Considérant que l'avis du Commissaire enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture :

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de SEURRE en vue de son alimentation en eau potable.

Article 2 - La commune de SEURRE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines.

Article 3 - Le volume d'eau à prélever par pompage par la commune de SEURRE ne pourra excéder 2 400 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

La commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la commune à l'agrément du Service du Génie Rural des Eaux et des Forêts.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par la commune dans sa séance du 16 avril 1971, la collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 - Conformément au plan joint au présent arrêté, il sera établi à la diligence de la commune :

A - POUR LE NOUVEAU PUIS -

1 - Périmètre de protection immédiat :

Le périmètre aura la forme d'un carré dont les côtés seront situés à 12 m au moins du centre du puits, le côté Nord correspondant ainsi à la voie C.D. 35. Ce périmètre sera acquis en toute propriété et clôturé. Toutes activités, en dehors des besoins

.../...

du service, y seront interdites.

2 - Périmètre de protection rapprochée :

Il aura la forme indiquée sur le plan au 10000^e ci-joint. Pour des raisons de commodités, il utilise le plan cadastral et sera limité ainsi :

- au Nord, par la limite des parcelles n° 246 et 247,
- à l'Ouest, par les côtés occidentaux des parcelles n° 43 et 45 ; le périmètre coupera ensuite en diagonale la parcelle n° 383,
- au Sud, par le côté Sud de la parcelle n° 239,
- à l'Est, par une droite méridienne partant de l'angle de la parcelle n° 247.

A l'intérieur de ce périmètre, conformément aux articles L. 20 et L. 20.1 du Code de la Santé Publique et au décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967, seront interdits :

- le forage des puits, l'exploitation et l'ouverture de carrières à ciel ouvert,
- le dépôt d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'établissement de toute construction dont le soubassement ou les fondations pourraient atteindre entre profondeur la cote des 177 mètres,
- l'épandage de lisier, d'engrais liquides et de pesticides.

Les lotissements dans le périmètre de protection rapprochés ne sont pas interdits, à condition toutefois, de veiller à la stricte application de la réglementation en vigueur traitant des conditions sanitaires. Les dispositifs épurateurs individuels (fosse septique) ou les raccordements au réseau collectif (égouts) devront être particulièrement soignés.

3 - Périmètre de protection éloignée :

Il aura la forme d'un cercle de 600 m de rayon excentré, de 150 m vers l'Est.

A l'intérieur de ce périmètre les activités, installations ou dépôts mentionnés ci-dessus devront être soumis à l'autorisation du Conseil D'Hygiène.

B - POUR L'ANCIEN PUIT -

1 - Périmètre de protection immédiate :

L'actuel périmètre de protection est largement suffisant et pourra être maintenu il correspond à la parcelle 43 section AD (plan cadastral).

2 - Périmètre de protection rapprochée :

Il sera limité à l'Ouest par une droite méridienne située à 100 m du puits, au Nord par la limite des parcelles n° 247 et 250, au Sud par une droite correspondant aux côtés Nord des parcelles 53 et 52. La limite orientale sera représentée par une droite méridienne à 150 m du puits, cette limite est située dans le périmètre de protection rapprochée du nouveau puits (cf. rapport du 21 février 1973).

.../...

A l'intérieur de ce périmètre de protection devront être interdits conformément au décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967 (article 20 du code de la Santé Publique):

- le forage des puits (excepté pour le captage en projet bien entendu), l'exploitation et l'ouverture de carrières à ciel ouvert,
- le dépôt d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'établissement de toute construction dont le soubassement ou les fondations pourraient atteindre la cote 177 m,
- l'épandage de lisier, d'engrais liquides et de pesticides.

Remarque : on veillera à la stricte application de la réglementation en vigueur au sujet des dispositifs épurateurs des habitations situées dans le périmètre de protection rapprochée.

3 - Périmètre de protection éloignée :

L'actuel puits étant placé à l'aval du captage projeté, on pourra conserver le périmètre défini au sujet de ce dernier : c'est-à-dire un cercle de 600 m de rayon centré dans le coin oriental de la parcelle n° 381.

A l'intérieur de ce périmètre les activités, installations ou dépôts mentionnés ci-dessus devront être soumis à l'autorisation du Conseil d'Hygiène.

Remarque : pour des raisons de commodités d'usage, les périmètres de protection rapprochée du puits actuel d'une part, du futur puits d'autre part, sont définis de telle sorte qu'ils puissent être confondus en un périmètre unique valable pour les deux ouvrages. Le périmètre aura alors les limites suivantes :

- au Nord, le côté nord de la parcelle 247,
- à l'Ouest, une ligne méridienne située à 100 m du puits actuel,
- au Sud, une ligne correspondant aux côtés nord des parcelles n° 53 et 52, puis joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle 239 pour suivre ensuite la limite Sud de cette dernière,
- à l'Est, une ligne pratiquement méridienne partant du côté oriental de la parcelle n° 247. Cette ligne est située ainsi à 150 m du futur puits et à 260 m du puits actuel.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8 - Le Maire de la commune de SEURRE, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 9 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 10 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 145 000 F au moyen d'emprunts communaux.

Article 11 -- MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de SEURRE, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

DIJON, le

6 NOV. 1973

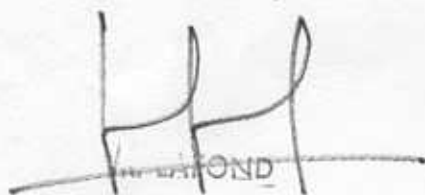
LE PREFET,

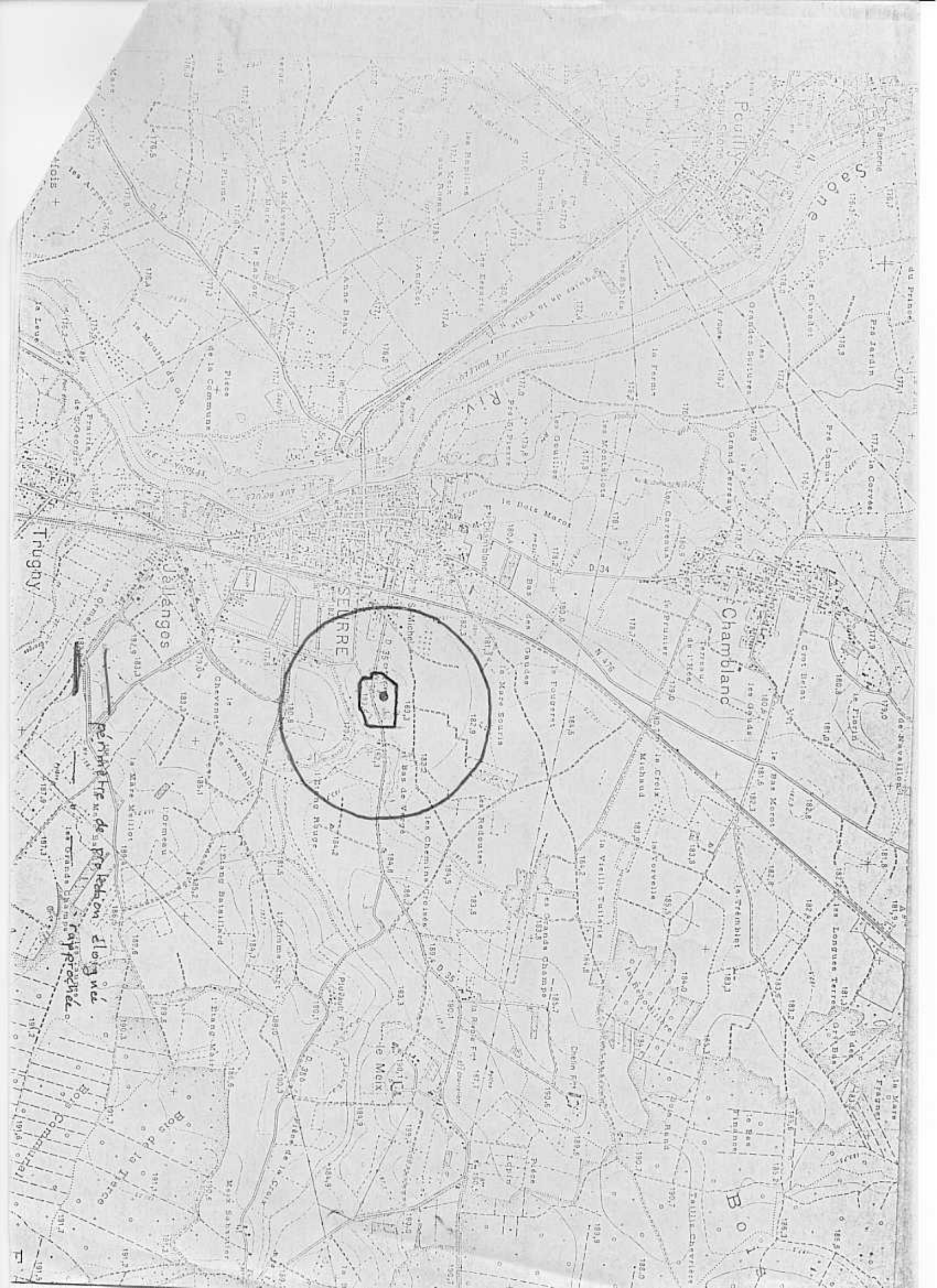


Signé : Pierre-Jean MOATTI

POUR AMPLIATION

L'Ingénieur,


H. H. H.
H. H. H.



Peully

Chamblanc

SEURE

Trugny

penitence de protection éloignée

les grands champs rapprochés